

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Ministère de l'Action et des Comptes publics

-----  
BUDGET

CIRCULAIRE du 19 avril 2019

**NOR : CPAD 1911994C**

**Preuve du statut douanier des produits de la pêche maritime débarqués dans les ports français et conditions d'exonération des droits à l'importation**

**Le ministre de l'Action et des Comptes publics, aux opérateurs,**

Le code des douanes de l'Union et ses règlements délégué (règlement n° 2015/2446 du 28 juillet 2015) et d'exécution (règlement n° 2015/2447 du 24 novembre 2015) ont modifié les dispositions réglementaires applicables aux produits de la pêche maritime capturés par des navires immatriculés dans l'Union ou dans un pays tiers et débarqués dans les ports de l'Union, s'agissant de la preuve de leur statut douanier et du dispositif d'exonération des droits qui peut leur être applicable.

La présente circulaire vise à expliciter les nouvelles dispositions réglementaires.

Pour le ministre de l'Action et des Comptes public  
Le sous-directeur des Affaires juridiques  
et de la Lutte contre la fraude

*signé*

Gil LORENZO

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

**I - Produits capturés par des navires de pêche de l'Union dans la mer territoriale d'un État membre de l'Union européenne**

**II - Produits capturés par des navires de pêche de l'Union en dehors de la mer territoriale d'un État tiers ou d'un État membre de l'Union européenne**

1. Conditions pour bénéficier du statut douanier de marchandises de l'Union
2. Modalités de preuve
3. Formalités déclaratives

**III - Produits capturés par des navires de pêche de l'Union dans la mer territoriale d'un État ou territoire tiers**

**IV - Produits capturés par des navires de pêche battant pavillon tiers dans la mer territoriale de l'Union européenne.**

**Annexe - Tableau récapitulatif**

## **INTRODUCTION**

Conformément à l'article 153 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil (Code des Douanes de l'Union), toutes les marchandises se trouvant sur le territoire douanier de l'Union sont présumées avoir le statut douanier de marchandises de l'Union européenne (UE), sauf s'il est établi qu'elles ne sont pas des marchandises de l'Union. La présomption de statut UE s'applique ainsi pour les produits pêchés en mer territoriale de l'Union par des navires de l'Union. Aucune formalité n'est exigée lors de leur débarquement.

Sans qu'il y ait présomption de statut douanier de l'Union, ce statut de l'Union est aussi accordé de plein droit aux produits capturés par des navires de l'Union en haute mer s'il n'existe aucun doute quant à ce statut.

*Attention attirée : au sens du CDU, la haute mer est définie comme l'espace maritime situé au-delà de la mer territoriale. La zone économique exclusive n'est pas reconnue pour déterminer le statut douanier de l'UE des produits de la pêche.*

Dans certains cas spécifiques, le statut douanier de marchandises de l'Union doit être prouvé. Les documents justificatifs sont le journal de pêche, les déclarations de débarquement et transbordement, ainsi que, le cas échéant, les données des systèmes de surveillance des navires (le formulaire T2M est supprimé).

La preuve que les produits de la pêche peuvent bénéficier du statut douanier de marchandises de l'UE doit être apportée dans les cas suivants :

- en cas de doute sur le statut des produits pêchés par un navire de l'Union en haute mer (doute sur la zone de pêche, transbordement, débarquement dans un pays tiers, etc.) ;
- lorsque sont introduits sur le territoire douanier de l'Union des produits de la pêche maritime capturés dans les eaux de l'Union par un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers. Dans ce cas, la présentation de documents justifiant du statut douanier est systématique et obligatoire.

Par ailleurs, l'exonération des droits à l'importation applicable lors de la mise en libre pratique des produits de la pêche capturés dans les eaux d'un pays ou territoire tiers par un navire immatriculé dans l'Union est désormais soumise à la présentation de ces mêmes documents.

Les produits capturés par des navires UE dans la mer territoriale d'un pays tiers ne sont quant à eux pas reconnus comme de statut douanier de l'UE et doivent faire l'objet de formalités douanières à l'importation (procédure d'importation).

## **I. Produits capturés par des navires de pêche de l'Union dans la mer territoriale d'un État membre de l'Union européenne**

Les produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon d'un État Membre de l'Union dans la mer territoriale de l'Union sont présumés avoir le statut douanier de marchandises de l'Union de plein droit (art. 153 du Code des Douanes de l'Union).

Ils ne font donc l'objet d'aucune formalité douanière et ne sont pas soumis à droits et taxes conformément à l'article 31 f) et g) du règlement délégué (UE) n°2015/2446.

## **II. Produits capturés par des navires de pêche de l'Union en dehors de la mer territoriale d'un État tiers ou d'un État membre de l'Union européenne**

### **1. Cas où le statut de marchandise de l'UE peut être octroyé sans formalités**

Selon l'article 213 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447, le statut douanier de marchandise de l'Union est reconnu de plein droit pour les produits de la pêche capturés par des navires de l'Union :

- d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres ;
- ou dès lors qu'il n'existe aucun doute sur le fait que les captures ont eu lieu en dehors de la mer territoriale d'un État tiers, sans transbordement ni débarquement (transport direct).

### **2. Cas où le statut de marchandise de l'UE ne peut pas être octroyé de plein droit**

#### Principes

Si le navire est d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres et que le service des douanes considère qu'il existe un doute quant au statut douanier de l'UE des produits, l'opérateur devra tout d'abord remplir les conditions de la règle du transport direct. Pour cela, les marchandises devront avoir été directement transportées à destination du Territoire Douanier de l'Union de l'une des manières suivantes (art. 129 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446) :

- a) par le navire de pêche de l'Union qui a effectué la capture et, le cas échéant, le traitement desdits produits ;
- b) par un navire de pêche de l'Union, à la suite du transbordement des produits à partir d'un navire de pêche de l'Union ;
- c) par un navire-usine de l'Union qui a effectué la transformation desdits produits transbordés à partir d'un navire de pêche de l'Union ;
- d) par tout autre navire (UE ou non) sur lequel ont été transbordés lesdits produits et marchandises à partir des navires de l'Union visés aux points a), b) ou c) sans procéder à aucune modification ;
- e) par un moyen de transport couvert par un document de transport unique, établi dans le pays ou le territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de l'Union où lesdits produits et marchandises ont été débarqués des navires visés aux points a), b), c) ou d). Le document de transport unique doit couvrir le transport des produits en cause,

depuis le lieu d'embarquement jusqu'au point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union.

Il faudra ensuite présenter les documents suivants, conformément à l'article 130 du règlement délégué (UE) n°2015/2446 :

- le journal de pêche ;
- la déclaration de débarquement (en cas de débarquement) ;
- la déclaration de transbordement (en cas de transbordement) ;
- les données du système de surveillance des navires<sup>1</sup>.

La preuve du statut douanier des marchandises de l'UE doit être apportée au bureau de douane compétent pour le lieu de débarquement dès l'arrivée du navire. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union restent sous surveillance douanière jusqu'à preuve de leur statut douanier. Les documents doivent être transmis au moment de la présentation en douane des marchandises, selon une procédure fixée en concertation avec le bureau de douane.

Dans l'attente de la présentation de la preuve du statut, les marchandises sont présumées non Union et sont placées en dépôt temporaire (art. 144 du règlement (UE) n°952/2013).

#### Les preuves du statut de marchandises de l'UE

Les documents présentés doivent être conformes aux modèles annexés au règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, qui définit le cadre du régime communautaire de contrôle visant à s'assurer du respect des règles de la politique commune de la pêche.

Ils doivent comprendre les informations suivantes :

- le lieu de capture des produits de la pêche maritime permettant d'établir que les produits ou les marchandises ont le statut douanier de marchandises de l'Union ;
- les produits de la pêche maritime (nom et type) et leur masse brute (kg) ;
- en cas de transformation (navire-usine), la nature des marchandises obtenues à partir des produits de la pêche maritime visés au point b), décrites d'une manière permettant leur classement dans la nomenclature combinée, et leur masse brute (kg).

#### Le débarquement et le transbordement

Dans le cas où les produits et marchandises ont été transbordés ou débarqués, une déclaration de transbordement doit répondre à certaines exigences complémentaires :

- Si le transbordement est réalisé depuis un navire de pêche ou un navire-usine de l'Union vers un autre navire de pêche ou navire-usine de l'Union (article 130 §2 du règlement 2015/2446) :

- a) le journal de pêche ou la déclaration de transbordement du navire de pêche de l'Union ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits et marchandises

<sup>1</sup> Données relatives à l'identification du navire de pêche, à sa position, à la date, à l'heure, au cap et à la vitesse, transmises au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon grâce aux dispositifs de repérage par satellite installés à bord.

sont transbordés doit comporter le nom, l'État du pavillon, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire receveur sur lequel les produits et marchandises ont été transbordés ;

b) le journal de pêche ou la déclaration de transbordement du navire receveur doit mentionner le nom, l'État du pavillon, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire de pêche de l'Union ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits ou marchandises ont été transbordés.

- Si le transbordement est réalisé depuis un navire de pêche ou navire-usine de l'Union vers un navire autre qu'un navire de pêche ou un navire-usine de l'Union (art. 131 du règlement délégué n°2015/2446) :

La preuve de leur statut douanier de marchandises de l'Union est accordée sur présentation des documents suivants :

- a) une version imprimée de la déclaration de transbordement du navire receveur ;
- b) une version imprimée du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et des données du système de surveillance des navires, selon la réglementation applicable, du navire de pêche ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits ou marchandises ont été transbordés.

En cas de transbordements multiples, une version imprimée de toutes les déclarations de transbordement doit être fournie.

- Cas des produits et marchandises débarqués et transportés avec passage par un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union (art. 133 du règlement délégué n°2015/2446) :

Ces produits et marchandises, alors qu'ils ne sont pas importés directement dans l'Union, peuvent bénéficier du statut de marchandises de l'Union. Pour cela, la preuve du statut UE des produits pêchés doit être prouvée par présentation des documents conformément à l'article 130 du règlement délégué (UE) n°2015/2446, et la conservation de ce statut doit être prouvée :

- par l'attestation des autorités douanières du pays de débarquement ;
- et le respect de la règle du transport direct.

Une attestation délivrée par l'autorité douanière du pays ou du territoire concerné confirmant que les produits étaient sous surveillance douanière pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou ce territoire et qu'ils n'ont subi aucun traitement autre que ceux nécessaires à leur conservation doit être présentée pour ces produits lors de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union.

Cette attestation doit en principe être établie sur une version imprimée du journal de pêche du navire de pêche ou du navire-usine de l'Union, accompagnée le cas échéant d'une version imprimée de la déclaration de transbordement.

Outre une identification claire des produits ou marchandises auxquels elle se rapporte, elle doit comporter les informations suivantes :

- le visa délivré par l'autorité douanière du pays tiers ;
- la date d'arrivée dans le pays tiers et la date de départ du pays tiers des produits et marchandises ;
- les moyens de transport utilisés pour le réacheminement vers le territoire douanier de l'Union ;
- l'adresse de l'autorité douanière visée au point a).

Toutefois, l'attestation peut prendre une forme différente, sous réserve que les informations mentionnées ci-dessus y figurent et qu'une référence au journal de pêche du navire qui a effectué la capture y soit reprise.

### **3. Droits et taxes**

Les produits et marchandises dont le statut douanier de marchandises de l'Union est prouvé ne sont pas soumis au dépôt d'une déclaration en douane et au paiement des droits de douane.

Lorsque les produits ont été pêchés par un navire battant pavillon de l'Union en dehors du territoire fiscal de l'UE mais dans des conditions leur permettant de bénéficier du statut douanier de l'UE (exemple des DOM), la TVA peut être due. Une déclaration de type CO est alors déposée. Afin de justifier du statut douanier de marchandises de l'Union des produits ou marchandises déclarées, le code « C621 », avec la référence du ou des documents qui ont été présentés à cette fin, doit alors être porté en case 44 de la déclaration en douane.

Dans le cas où le statut douanier de marchandises de l'Union n'est pas prouvé, les produits et marchandises débarqués sont considérés comme des marchandises non Union. Ils doivent donc faire l'objet d'une déclaration en douane d'importation via le téléservice DELTA, ainsi que des autres formalités requises par la réglementation (formalités sanitaires, déclaration préalable du certificat de capture).

Dans le cas où des produits capturés par un navire de l'UE dans des conditions conférant le statut UE à ces produits ont fait l'objet d'une vente en pays tiers sans débarquement dans l'Union, l'opération constitue une exportation. L'exportateur doit déposer a posteriori une déclaration d'exportation au bureau de douane compétent pour le lieu de son établissement, conformément aux dispositions de l'article 337 du règlement (UE) n° 2015/2447. Le bureau de douane certifie alors la sortie des marchandises à l'exportateur qui doit prouver qu'il dispose de la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union. L'exportateur devra présenter au bureau de douane compétent les justificatifs suivants :

- la facture de vente ;
- la preuve d'introduction de ces produits dans le pays tiers.

### **III. Produits capturés par des navires de pêche de l'Union dans la mer territoriale d'un pays ou territoire tiers**

Ces captures ont un statut douanier de marchandises non Union. Elles sont donc soumises aux formalités douanières à l'introduction sur le territoire douanier de l'Union et doivent se voir attribuer un régime douanier.

Toutefois, dans le cas où elles sont mises en libre pratique, une exonération des droits de douane est prévue à l'article 208 du CDU. Elle s'applique :

- a) aux produits de la pêche et autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union par des navires immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État ;
- b) aux produits obtenus, à partir des produits visés ci-dessus, à bord de navires-usines remplissant les conditions définies ci-dessus.

L'exonération des droits doit être sollicitée directement sur la déclaration en douane de mise en libre pratique (IM) en indiquant en case 37 le code complémentaire « F21 » dans le cas où il s'agit de produits de la pêche capturés par des navires de pêche de l'Union dans les eaux territoriales d'un pays tiers et « F22 » s'il s'agit de produits obtenus à bord de navires-usines de l'Union à partir des produits capturés par des navires de pêche de l'Union dans les eaux territoriales d'un pays tiers.

L'exonération n'est accordée que si l'opérateur apporte la preuve que les conditions fixées à l'article 208 du CDU (cf. ci-dessus) sont remplies. Cette preuve doit être produite selon les mêmes modalités que pour les captures réalisées par les navires de pêche de l'Union hors du territoire douanier de l'Union et en dehors des eaux territoriales d'un pays tiers (cf. point I de la présente circulaire et article 257 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447).

Ces produits importés en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation peuvent aussi bénéficier d'une exonération de TVA au titre de l'article 6° du II de l'article 291 du CGI, dès lors qu'ils sont importés par une société de pêche maritime. Cette exonération est sollicitée directement sur la déclaration en douane de mise en libre pratique (IM) grâce au code V001 : « Produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation, importés par des entreprises de pêche maritime ».

#### **IV. Produits capturés par des navires tiers dans la mer territoriale de l'Union européenne**

Le débarquement de ces navires est limité à la liste des ports désignés de l'arrêté modifié du 22 décembre 2009.

Bien que capturés dans les eaux territoriales de l'Union, la présomption de statut douanier de marchandises de l'Union ne s'applique pas à ces produits. Une fois introduits sur le territoire douanier de l'Union, ils doivent donc rester sous surveillance douanière jusqu'à preuve de leur statut douanier.

Dans la mesure où la présomption de statut de marchandises de l'Union ne s'applique pas, la preuve du statut doit être apportée au bureau de douane compétent pour le lieu de débarquement. La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être apportée au moyen :

- d'une version imprimée du journal de pêche *ou* ;

- par des documents T2L/T2LF visés à l'article 199 du règlement délégué (UE) n° 2015/2447.

Dans l'attente de la présentation de la preuve du statut, les marchandises sont présumées non Union et placées sous dépôt temporaire. Si le statut de l'Union est prouvé, ces produits ne font pas l'objet d'une déclaration en douane d'importation et ne sont soumis ni à droits de douane, ni à TVA<sup>2</sup>.

Dans le cas où le statut douanier de marchandises de l'Union n'est pas prouvé, les produits et marchandises débarqués doivent être considérés comme marchandises non Union et faire l'objet de formalités douanières d'importation. Un certificat de capture devra être présenté au CNSP, et les formalités sanitaires réalisées avant le dépôt de la déclaration en douane, en fonction de la nature des produits, par exemple, pour les produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

<sup>2</sup> L'absence de formalités douanières n'exonère pas de présentation d'un certificat de capture au CNSP (Centre national de surveillance des pêches).